



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°29-2021-012

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L' APPUI TERRITORIAL**

29-2021-03-19-00005 - Arrêté du 19 mars 2021 portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de l'île Saint-Nicolas, archipel des Glénan, commune de Fouesnant (5 pages)	Page 3
29-2021-03-19-00006 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 d'interdiction d'accès aux dépendances du domaine public maritime, en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, instituant une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez Ar Razed et Penneg Ern, Commune de Fouesnant (4 pages)	Page 8
29-2021-03-19-00003 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel pour l'année 2021 (8 pages)	Page 12



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2021  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS  
AUX DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL  
DE L'ÎLOT DE LA CROIX, SITUÉ À L'OUEST DE L'ÎLE SAINT-NICOLAS,  
ARCHIPEL DES GLÉNAN, COMMUNE DE FOUESNANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU** la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;
- VU** la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 219- et suivants, L 321-9, L 411-1, R 415-1 et s suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2124-1 et L 2132-3 ;
- VU** le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan », zone spéciale de conservation FR5300023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020AT-138 du 3 juin 2020 interdisant notamment et temporairement l'accès à l'îlot de la Croix, à l'ouest de l'île Saint-Nicolas, au sein de l'Archipel des Glénan ;
- VU** l'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article R 341-10 du code de l'environnement le 17/03/2021 par le préfet du Finistère pour l'installation de panneaux d'information du public relatifs à la nouvelle réglementation de protection de l'avifaune nicheuse ;
- VU** le bilan établi par Bretagne Vivante du suivi et de la protection du gravelot à collier interrompu dans l'Archipel des Glénan en 2020 ;

**VU** la demande du président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais et président du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » en date du 17 décembre 2020 ;

**VU** l'avis du maire de Fouesnant en date du 23 février 2021 ;

**VU** l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 février 2021 au 18 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 et « Archipel des Glénan » zone spéciale de conservation FR 5300023, approuvé par arrêté préfectoral le 19 mai 2015, et notamment l'action 2.2.4 de gestion des espèces ;

**CONSIDÉRANT** que l'îlot de la Croix, situé dans l'Archipel des Glénan, constitue un site important pour la nidification de deux limicoles côtiers, le gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*), espèce protégée au niveau national et classée comme « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ainsi que sur les listes rouges régionales de Bretagne, et l'huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), espèce classée comme « vulnérable » sur la liste régionale ;

**CONSIDÉRANT** les rapports scientifiques sur l'évolution des dynamiques de population, l'état de conservation du gravelot à collier interrompu, et de l'huîtrier pie, d'une part, ainsi que sur les zones de reproduction/nidification de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité particulière et la vulnérabilité de ces espèces en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol des jeunes) ;

**CONSIDÉRANT** que les hauts d'estran et les habitats terrestres à l'interface terre-mer constituent l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces, que les nids sont à même le sol dans une simple cuvette, que les œufs se confondent très facilement avec le substrat et que les poussins sont également peu visibles ;

**CONSIDÉRANT** les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, de variation de température d'incubation, ou d'abandon de nids, qui pèsent sur ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** le bilan positif de l'absence de fréquentation humaine de l'îlot de la Croix sur la reproduction du gravelot à collier interrompu, lié aux mesures sanitaires prises dans le cadre de l'épidémie de la Covid 19, et notamment l'arrêté municipal du 3 juin 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre dès à présent des mesures pour prévenir le dérangement, la destruction accidentelle des œufs et poussins, l'altération des sites de nidification, et ainsi préserver la quiétude de ces espèces pendant leur période critique de reproduction ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre concerné par le présent arrêté a été défini sur la base du suivi scientifique annuel réalisé par Bretagne Vivante et en tenant compte de la fréquentation de l'île Saint-Nicolas et de son îlot, l'îlot de la Croix, par les plaisanciers ou autres usagers ;

**CONSIDÉRANT** que ces secteurs ne représentent qu'une partie limitée de la surface de l'estran de tous les îlots de l'archipel et que, par conséquent, les interdictions prévues par le présent arrêté ne portent pas une atteinte disproportionnée à la libre circulation sur le domaine public maritime naturel ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>E</sup>:** Afin de prévenir la destruction et l'altération des sites de reproduction du gravelot à collier interrompu et de l'huîtrier pie, le dérangement en période de nidification, et de contribuer à la survie de ces espèces, il est interdit, du 1<sup>er</sup> avril au 31 août de chaque année, d'accéder à l'îlot de la Croix de l'Archipel des Glénan en la commune de Fouesnant.

Cette interdiction concerne l'estran ainsi que la partie terrestre de l'îlot, tels que définis dans l'annexe cartographique du présent arrêté, selon les points géographiques suivants :

	coordonnées Lambert 93		coordonnées géographiques WGS 84	
	X	Y	X	Y
A	175169,51	6759238,78	4°0.59398'W	47°43.42434'N
B	175169,51	6759102,57	4°0.58431'W	47°43.35107'N
C	175406,88	6759238,78	4°0.40475'W	47°43.43570'N
D	175406,88	6759102,57	4°0.39509'W	47°43.36243'N

**ARTICLE 2:** L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public, chargés de la gestion du site, des suivis scientifiques, de la surveillance ou du contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

**ARTICLE 3:** Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont interdits, sur le secteur défini à l'article 1, et pour la même période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août :

- l'introduction d'animaux domestiques, notamment des chiens même tenus en laisse ;
- les survols de moins de 300 m et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, dont les drones (à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique).

**ARTICLE 4:** Les interdictions citées aux articles 1 et 3 du présent arrêté peuvent être matérialisées notamment par des aménagements d'information ou de délimitation.

**ARTICLE 5:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6:** Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour les années 2021 et 2022. Leur reconduction sera considérée en fonction des résultats des suivis ornithologiques et des évaluations.

**ARTICLE 7:** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8:** Le présent acte est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Il est affiché de façon permanente à la capitainerie du port de la commune de Fouesnant et du 1<sup>er</sup> avril au 31 août à l'annexe de la mairie situé sur l'île Saint-Nicolas.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la Communauté de communes du pays fouesnantais et le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

Annexe : carte de situation de l'îlot de la Croix et du périmètre d'interdiction d'accès au DPMn



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Finistère

Environnement maritime

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de l'île Saint-Nicolas au sein de l'Archipel des Glénan**

périmètre d'interdiction d'accès à l'îlot de la Croix et à son estran du 1er avril au 31 août



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-021-03-19-00006 DU 19 MARS 2021  
D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX DÉPENDANCES DU  
DOMAINE PUBLIC MARITIME, EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL DU 23 DÉCEMBRE 2004, INSTITUANT UNE ZONE  
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÎLE AUX MOUTONS (MOELEZ)  
ET DES ÎLOTS ENEZ AR RAZED ET PENNEG ERN,  
COMMUNE DE FOUESNANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la légion d'Honneur

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU** la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II ;
- VU** la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-9, L.411-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité du 23 décembre 2004 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar Razed et Penneg Ern au large de la commune de Fouesnant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-1027 du 3 juin 1999 portant création d'une zone de protection de biotope de l'île aux Moutons (Moelez) sur la commune de Fouesnant ;
- VU** l'arrêté municipal n°2020AT-138 du 3 juin 2020 du maire de Fouesnant interdisant notamment et temporairement l'accès à l'île aux Moutons et ses îlots satellitaires ;
- VU** l'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article R 341-10 du code de l'environnement le 17/03/2021 par le préfet du Finistère pour l'installation de panneaux d'information du public relatifs à la nouvelle réglementation de protection de l'avifaune nicheuse ;
- VU** les rapports portant recommandations et propositions établis par Bretagne Vivante en date des 29 mai 2020 et 14 octobre 2020 ;
- VU** le rapport d'activités 2020 de la réserve ornithologique de l'île aux Moutons en date de décembre 2020 ;
- VU** la demande du président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et du comité de pilotage des sites Natura 2000 de l'Archipel des Glénan en date du 17 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de la Société civile immobilière « Ar Moelez » en date du 11 février 2021 ;

**VU** l'avis du maire de Fouesnant en date du 23 février 2021 ;

**VU** l'avis du Conservatoire du littoral en date du 23 février 2021;

**VU** l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 février 2021 au 18 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'île aux Moutons constitue un lieu d'importance nationale pour la reproduction des colonies de sternes de Dougall et Caugek, espèces particulièrement sensibles aux dérangements pendant leur période de nidification, provoquant l'échec de leur reproduction ;

**CONSIDÉRANT** qu'une zone de protection de biotope a été arrêtée sur l'île aux Moutons et ses îlots afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la sterne Caugek (*Thalasseus sandvicensis*), de la sterne Pierregarin (*Sterna hirundo*), de la sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), espèces protégées au niveau national, prioritaires et toutes inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux », ainsi que du gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) protégé au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des mesures sanitaires prises dans le cadre de l'épidémie de la Covid 19, et notamment l'arrêté municipal du 3 juin 2020 susvisé, le territoire de l'île aux Moutons n'a pas été fréquenté ;

**CONSIDÉRANT** l'installation durant cette période de sternes, au-delà des sites habituellement fréquentés, notamment sur les sentiers et proche de la cale d'accès, ainsi que l'établissement de nids de couples de gravelots à collier interrompu sur l'estran des îlots ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des suivis des limicoles nicheurs sur l'archipel des Glénan et de la colonie de Sternes des Moutons en 2020 confirme ces effets, et notamment les effets dynamiques de l'arrêté municipal du 3 juin 2020 susvisé sur la croissance des populations d'oiseaux concernées pour la période du 3 juin au 31 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le bilan positif de l'absence de fréquentation humaine de l'île aux Moutons sur la colonie de sternes, les gravelots à collier interrompu et les huîtres pie du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté ministériel 23 décembre 2004 susvisé permet au préfet de définir une zone interdite d'accès et de circulation des personnes entre le 1er avril et le 31 août sur le domaine public maritime, jusqu'à la laisse de basse mer de coefficient 120 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de Bretagne Vivante, dans ses rapports établis les 29 mai 2020, 14 octobre 2020 et de décembre 2020 consistant en l'interdiction d'accès à la cale et à l'estran de l'ensemble de l'île aux Moutons et de ses dépendances ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pédagogique d'une uniformité des mesures de protection de l'avifaune sur le territoire de l'archipel des Glénan et de l'île aux Moutons ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès et la circulation des personnes sont interdits, du 1er avril jusqu'au 31 août de chaque année, sur l'estran de la zone définie à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 susvisé et figurant sur la carte en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les interdictions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux agents en mission de service public ou intervenant dans le cadre de la sécurité publique ou du contrôle, ni aux personnes

chargées la surveillance du site et des suivis scientifiques. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et ayants droit.

ARTICLE 3 : Des panneaux peuvent être implantés au sein de la zone de protection de biotope informant des présentes dispositions. Une surveillance régulière est assurée par l'association Bretagne Vivante, gestionnaire du site. Un bilan du suivi des espèces et des sites de nidification est établi annuellement par le gestionnaire, transmis à la structure animatrice du site Natura 2000 et au préfet de département.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles R.415-1, L.415-3 et L.173-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour les années 2021 et 2022. Leur reconduction sera considérée en fonction des résultats des suivis ornithologiques et des évaluations.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

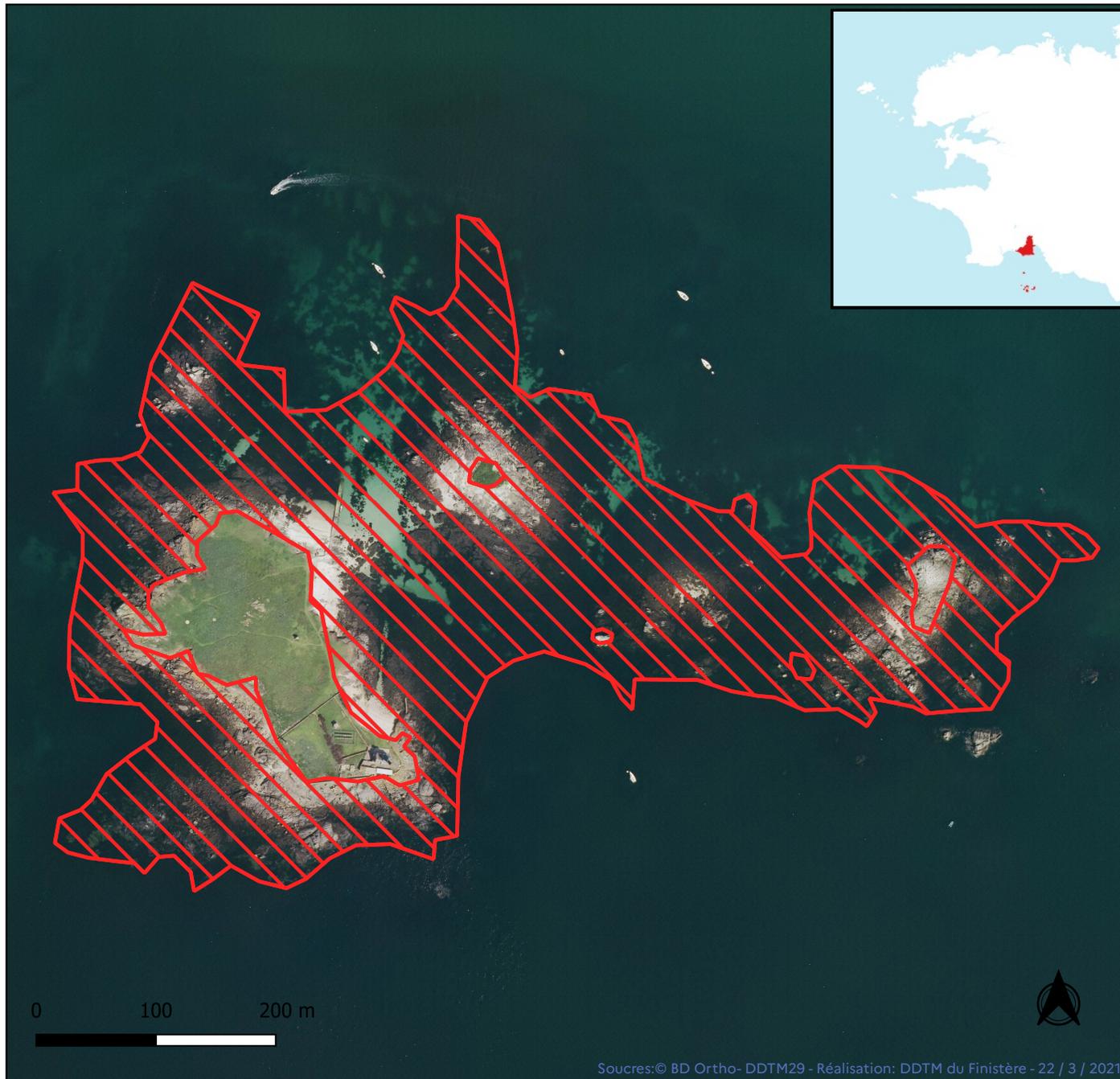
ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Il est consultable avec son annexe à la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie ; le maire envoie certificat de l'affichage au préfet à l'issue de ce délai.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la Communauté de communes du pays fouesnantais et le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Finistère

**ENVIRONNEMENT MARITIME**

**Annexe à l'arrêté préfectoral  
d'interdiction d'accès aux  
dépendances du domaine  
public maritime en  
application de l'arrêté  
ministériel du 23 décembre  
2004 instituant une zone de  
protection de biotope de l'île  
aux Moutons et de ses îlots  
aux Glénan**

-  zone de protection de biotope  
arrêté ministériel du 23 décembre 2004
-  accès et circulation des personnes sur  
l'estran interdits du 1er avril au 31 août



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 MARS 2021  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS  
À DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL  
POUR L'ANNEE 2021**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;

Vu la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 172-1, L 219-7, L 219-9, L 321-9, L 411-1, L 414-1, L 414-2, R 415-1, R 415-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les article L 2121-1, L 2124-1 et L 2132-3 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel de réserve de chasse maritime en date du 25 juillet 1973 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (zone de protection spéciale FR5310072) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (zone spéciale de conservation FR5300018) ;

Vu le plan de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise adopté par le conseil de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des Aires Marines Protégées le 25 novembre 2010 ;

Vu le bilan du 13 janvier 2021 dressé par le parc naturel marin d'Iroise de l'application des mesures de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances de domaine public maritime naturel sur certains îlots de l'archipel de Molène ;

Vu l'avis du maire de Le Conquet en date du 19 février 2021;

Vu l'avis du maire de l'île de Molène en date du 22 février 2021 ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 26 février 2021 au 18 mars 2021 ;

Considérant le plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise, valant document d'objectifs des sites Natura 2000 « Ouessant-Molène » zone de protection spéciale FR5310072 et « Ouessant-Molène » zone spéciale de conservation FR 5300018, et notamment l'action de gestion 1-2-1 visant à garantir les potentialités d'accueil de l'avifaune marine et terrestre ;

Considérant les rapports scientifiques sur l'évolution des dynamiques de population, l'état de conservation du grand gravelot, de la sterne naine, sterne de Dougall, sterne pierregarin, sterne caugek, et de l'huître pie sur les zones de reproduction de ces espèces ;

Considérant que l'archipel de Molène constitue l'un des derniers refuges métropolitains pour la reproduction de ces espèces, et notamment pour le grand gravelot, espèce classée dans la catégorie « vulnérable » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, ne comptant plus que 175 à 190 couples en France dont 30 à 57 couples ont été observés dans l'archipel de Molène (soit entre 17 % et 30 % des effectifs nicheurs nationaux) ;

Considérant la sensibilité particulière et la vulnérabilité de ces espèces protégées en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol) ;

Considérant que les hauts d'estran et les habitats terrestres à l'interface terre-mer constituent l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces, que les nids sont à même le sol dans une simple cuvette, que les œufs de couleur beige tacheté de brun se confondent très facilement avec le substrat et que les poussins sont également peu visibles lorsqu'ils sont dans le nid ;

Considérant les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, de variation de température d'incubation, ou d'abandon de nids, qui pèsent sur ces espèces ;

Considérant que les secteurs interdits d'accès par arrêté préfectoral n° 2019067-0002 du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel durant la période 2019-2020 ont constitué une zone intermédiaire protégeant les nids situés en retrait des espaces interdits et ont donc favorisé la prospérité des effectifs des oiseaux ;

Considérant qu'il convient donc de prendre pour 2021 les mêmes mesures pour prévenir le dérangement, la destruction accidentelle des œufs et poussins, l'altération des sites de reproduction, et ainsi préserver la quiétude de ces espèces pendant leur période critique de reproduction ;

Considérant que ces secteurs ne représentent qu'une partie limitée de la surface de l'estran de tous les îlots de l'archipel et que, par conséquent, les interdictions prévues par le présent arrêté ne portent pas une atteinte disproportionnée à la libre circulation sur le domaine public maritime naturel ;

Considérant que les espèces visées par le présent arrêté se cantonnent sur les sites de nidification essentiellement de début avril à la fin de juillet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le libre accès par le public aux rivages et estrans des îles de l'archipel de Molène est réglementé selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Afin de prévenir la destruction et l'altération des sites de reproduction du grand gravelot, de la sterne naine, sterne de Dougall, sterne pierregarin, sterne caugek, ainsi que de l'huître pie, le dérangement en période de nidification, et de contribuer à la survie de ces espèces, il est interdit, du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2021 d'accéder aux secteurs du domaine public maritime naturel des îlots de Bannec, Ledenez de Balaneg, île aux Chrétiens,

Quéménès, Ledenez de Quéménès, Litiri, et Béniguët, de l'Archipel de Molène en la commune de Le Conquet tels que définis dans les annexes cartographiques du présent arrêté.

Pour les îlots de Bannec, Lédénez de Balaneg, île aux Chrétiens, Quéménès, Lédénez de Quéménès et Litiri, dans les zones de restriction définies à l'alinéa 1 du présent article, cette interdiction ne concerne le domaine public maritime naturel que depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 mètres en dessous de cette dernière.

A Béniguët, dans les zones de restriction définies à l'alinéa 1 du présent article, cette interdiction ne concerne le domaine public maritime naturel que depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 25 mètres en dessous de cette dernière.

L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public dans le cadre strict de l'exécution de leurs missions relatives à la gestion du site, aux suivis scientifiques, à la surveillance ou au contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

**Article 3 :**

Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont également interdits, dans l'ensemble des secteurs nommés ci-avant et pour la même période du 1er avril au 31 juillet :

- l'introduction d'animaux domestiques, notamment des chiens même tenus en laisse ;
- les survols de moins de 300 m et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, dont les drones (à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique).

**Article 4 :**

Les secteurs faisant l'objet des présentes dispositions sont matérialisés par des aménagements de délimitation ou d'information.

**Article 5 :**

Les travaux rendus nécessaires pour des questions de sécurité sont autorisés conformément aux réglementations applicables en respectant l'intégrité des sites.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

L'interdiction d'accès édictée par le présent arrêté est établie pour l'année 2021 et fera l'objet d'une évaluation.

**Article 8 :**

L'arrêté préfectoral n°2019067-0002 du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel est abrogé.

**Article 9 :**

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Le Conquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 19 mars 2021

signé

Philippe MAHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

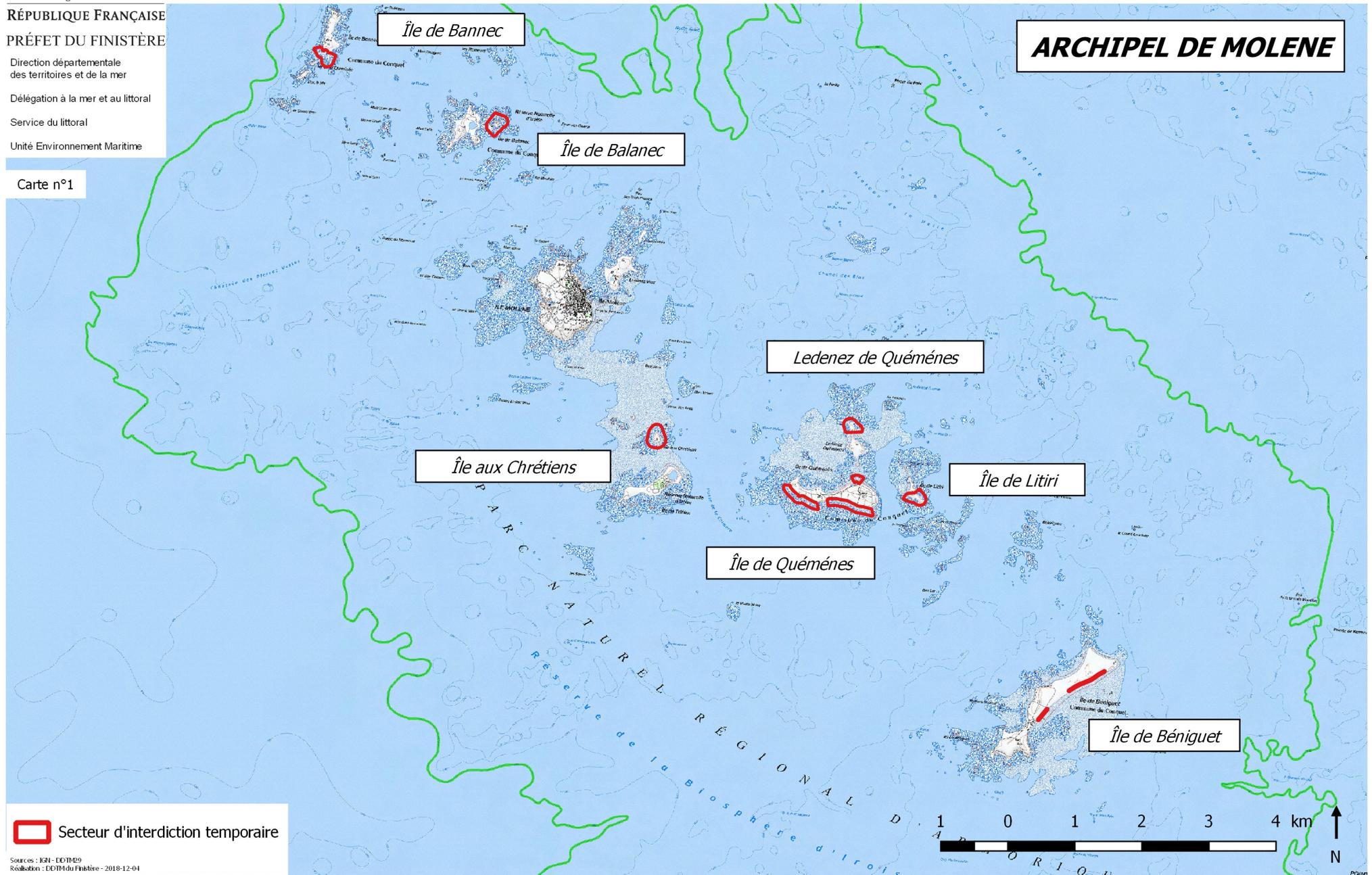
Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

Unité Environnement Maritime

Carte n°1

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

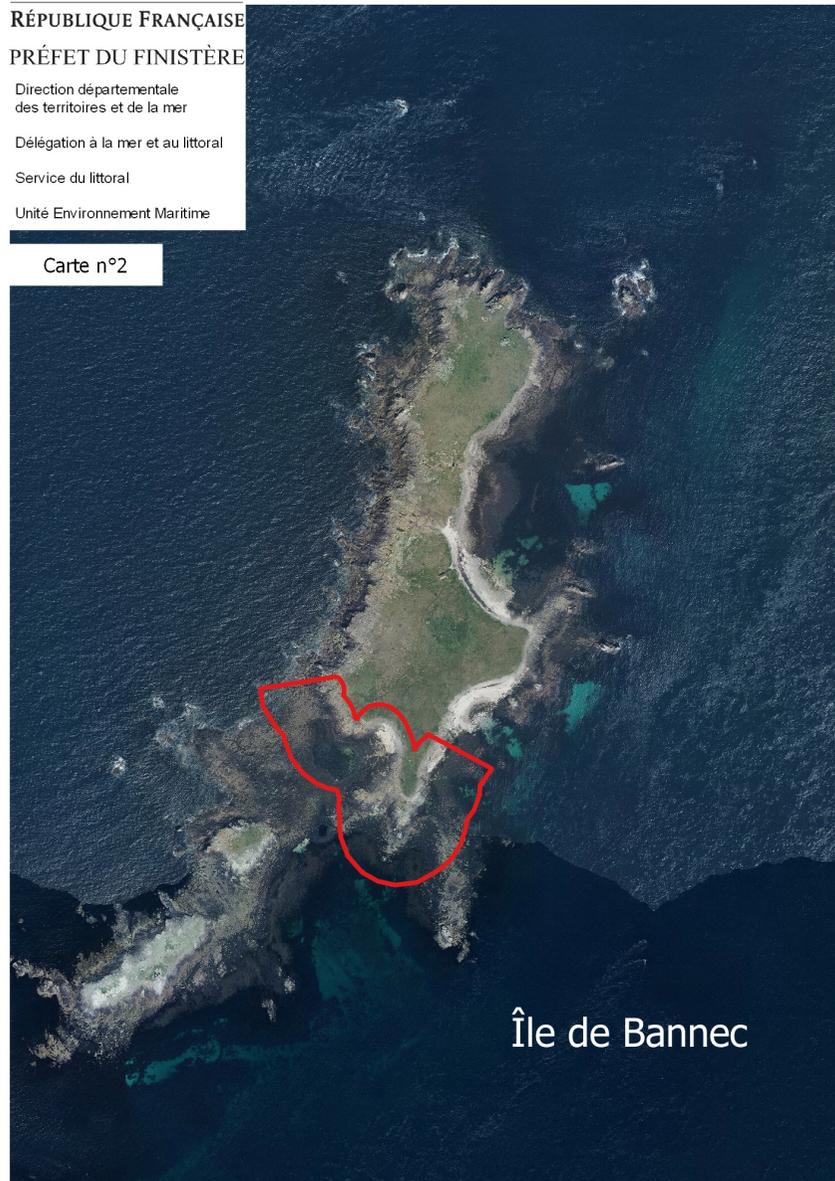
Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

Unité Environnement Maritime

Carte n°2

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel



Île de Bannec



Île de Balanec

 Secteur d'interdiction temporaire

Sources : BDOrtho - DDTM29  
Réalisation : DDTM du Finistère - 2018-12-04

0 100 200 300 400 m





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

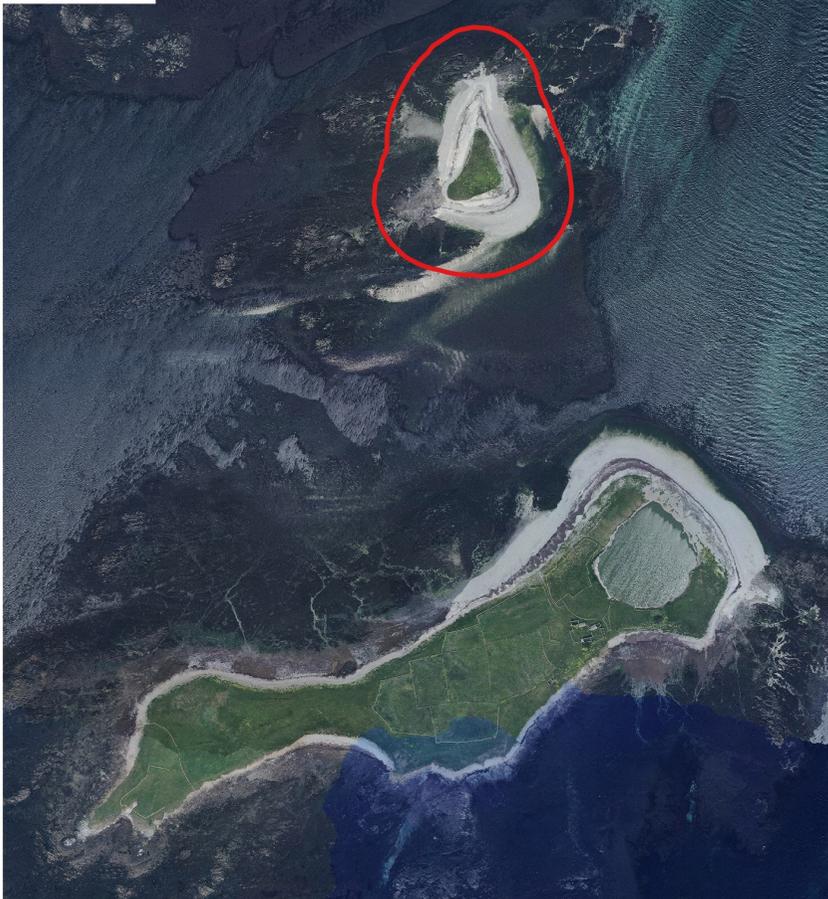
Service du littoral

Unité Environnement Maritime

Carte n°3

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel

## Île aux Chrétiens



## Île de Béniguet



 Secteur d'interdiction temporaire

Sources : BDOrtho - DDTM29  
Réalisation : DDTM du Finistère - 2018-12-04

0 100 200 300 400 m





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

Unité Environnement Maritime

Carte n°4

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel

Ledenez de Quémènes

Île de Quémènes

Île de Litiri

 Secteur d'interdiction temporaire

Sources : BDOrtho - DDTM29  
Réalisation : DDTM du Finistère - 2018-12-04

0 100 200 300 400 m

